



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2018-144

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-12-21-009

Arrêté du 21 décembre 2018 portant dérogation au repos
dominical de certains salariés de Seine-Maritime

Dérogation pour les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019



PREFETE DE LA SEINE – MARITIME

Arrêté du ...2.1.DEC. 2018

portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Seine Maritime

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie et notamment les articles L.3132-20, L3132-21, L3132-25-3, L3132-25-4, R3132-16 et R3132-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu les demandes par lesquelles,

- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de ROUEN METROPOLE, le 10 décembre 2018,

- et Monsieur le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de SEINE ESTUAIRE, le 20 décembre 2018,

sollicitent une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés pour compenser le préjudice économique subi à la suite des mouvements sociaux qui ont fortement affecté une partie de l'activité économique du département ;

Vu les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les mouvements sociaux en cours depuis le mois de novembre 2018 ont pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de certains établissements, et notamment aux commerces de détail qui ne bénéficient pas de dérogations particulières ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant la période postérieure aux fêtes de Noël et du jour de l'an serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'année 2019, les commerces de détail du département de Seine Maritime qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, de manière permanente ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les 3 dimanches ci-après :

- dimanche 6 janvier 2019,
- dimanche 13 janvier 2019,
- et dimanche 20 janvier 2019.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Seine Maritime.
Elle ne s'applique aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit, peuvent travailler ces dimanches ; le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

Article 2 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 – A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'établissement pour le travail le dimanche, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente
- et bénéficier d'un repos compensateur ;

Article 5 – A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, à l'inspecteur du travail territorialement compétent, le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, ainsi que les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen,

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.